

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 433 vom 26. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_433](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___433)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 433 du 26 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 433 del 26 maggio 2015

### **Regeste**

FAUX TÉMOIGNAGE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par le plaignant qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B\_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

#### **E. 3.1**

Le recours ne vise que l'infraction de faux témoignage. V. \_\_\_\_\_ soutient qu'il ressort des données techniques recueillies des mémoires des téléphones portables des personnes impliquées qu'il n'a jamais menacé P. \_\_\_\_\_ et que cette dernière a sciemment menti lors de son audition du 19 décembre 2013 dans le but d'aggraver les charges pesant sur lui dans le cadre de l'affaire pénale instruite notamment sur plainte de sa fille. Il estime qu'une instruction aurait dû être ordonnée.

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 307 al. 1 CP, se rend coupable de faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. Le faux témoignage est une infraction contre l'administration de la justice qui tend à protéger celle-ci dans sa recherche de la vérité. L'infraction réprime une mise en danger abstraite de la recherche de la vérité ; il n'est pas nécessaire, pour que

l'infraction soit consommée, que le juge ait été influencé (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd., vol. II, Berne 2010, nn. 3-4 ad art. 307 CP). L'infraction réprimée par l'art. 307 CP suppose que l'auteur soit intervenu en l'une des qualités mentionnées par cette disposition, soit comme témoin, expert, traducteur ou interprète; en particulier, le témoin est une personne physique, distincte des parties, qui, devant une autorité compétente et selon une procédure réglementée, rapporte ce qu'elle a personnellement vécu ou observé, en ayant le devoir de dire la vérité (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 307 CP). Il faut encore, pour que cette infraction soit objectivement réalisée, que l'auteur ait donné une fausse information et que celle-ci ait trait aux faits de la cause (Corboz, op. cit., nn. 30 ss ad art. 307 CP). Il y a fausse déposition si l'auteur affirme un fait ou en nie l'existence d'une manière contraire à la vérité. La fausseté peut résider dans une omission lorsque le témoin ne révèle pas un fait ou n'en révèle qu'une partie, donnant une vision tronquée de la réalité (Corboz, op. cit., n. 33 ad art. 307 CP). Ne sont pas des déclarations sur les faits de la cause les opinions, les jugements de valeur, les suppositions et les pures appréciations (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 13 ad art. 306 CP et n. 16 ad art. 307 CP ; Corboz, op. cit., n. 41 ad art. 307 CP, et les références citées). Pour ce qui est de l'élément subjectif de l'infraction, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant (Corboz, op. cit., n. 46 ad art. 307 CP). Il faut donc que l'auteur sache ou du moins accepte l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, expert, traducteur ou interprète et qu'il sache ou du moins accepte que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective (CREP 11 février 2014/107 ; CREP 27 octobre 2011/470).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il ressort de l'extraction des données téléphoniques figurant au dossier que le 3 décembre 2013, P.\_\_\_\_\_ a reçu notamment deux SMS, un premier de V.\_\_\_\_\_ : « (...) J ai la haine vous alelr tout voir », puis un deuxième de la mère de celui-ci, [...]: « P.\_\_\_\_\_ soit il faut partir de chez toi soit appeler la police V.\_\_\_\_\_ arrive il veut tout casser. C est urgent il a un couteau je crois ». S'il est vrai que dans ses déclarations du 19 décembre 2013 P.\_\_\_\_\_ ne rapporte pas le contenu exact, au mot près, des messages précités, ajoutant en particulier que V.\_\_\_\_\_ « allait tous nous tuer » et qu'il avait quitté l'appartement avec un couteau « à viande », on ne saurait considérer qu'elle a fait une déposition contraire à la vérité. En effet, les éléments qu'elle relate, à savoir la volonté du plaignant de tout casser, le fait qu'il proférait des menaces, qu'il était muni d'un couteau et qu'il fallait se mettre à l'abri, ressortent clairement des messages qu'elle avait reçus. L'élément objectif de l'infraction de faux témoignage n'est ainsi à l'évidence pas réalisé. S'agissant du grief relatif à l'immédiateté de l'ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 CPP) soulevé par le recourant, il y a lieu de relever que, quand bien même il s'est écoulé une année entre le dépôt de la plainte de V.\_\_\_\_\_ et l'ordonnance attaquée, la procédure n'a pas dépassé le stade de l'investigation policière, ce qui permettait au Ministère public de rendre une ordonnance de non-entrée en matière (cf. TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.2).

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par

ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 février 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de V.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Marc Courvoisier, avocat (pour V.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Mme P.\_\_\_\_\_, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.